

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

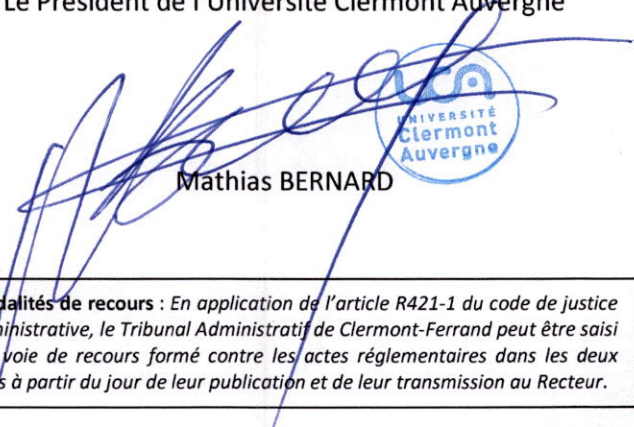
Dans le cadre d'une inscription en PEIP, à POLYTECH et, parallèlement, en licences mention Sciences pour l'Ingénieur ou mention Chimie ou mention Mathématiques, à l'Ecole universitaire de Physique et d'Ingénierie (EUPI), ou à l'UFR de Chimie, ou l'UFR de Mathématiques, il est décidé, à partir de la rentrée 2017, que les étudiants inscrits en PEIP payeraient les droits d'inscription afférents au diplôme d'ingénieur et seraient exonérés des droits d'inscription second en Licence.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/11/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 26 NOV. 2019

- Publié le

26 NOV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.